

## ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

## Marchandises d'importation

ARRETE N° 653 SE. du 29 février 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mai 1939 concernant l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du département des colonies;

Vu l'arrêté n° 945 SE. du 15 mars 1941 fixant les conditions auxquelles est subordonnée la délivrance des autorisations d'importation de marchandises soumises par les pays exportateurs à des mesures de contingentement;

Vu la loi du 14 mars 1942 codifiant la réglementation en matière de prix et stocks de tous les produits et les textes subséquents qui l'ont modifiée, validée par ordonnance du 10 septembre 1943;

Vu l'arrêté n° 2.785 SE. du 3 août 1943 portant organisation provisoire du commerce extérieur en temps de guerre;

Vu l'arrêté n° 3.804 bis SE. du 31 octobre 1943, fixant les conditions de répartition des marchandises d'importation soumises au contrôle du Comité du commerce extérieur et destinées à être commercialisées;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendu;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 3.804 bis S. E. du 31 octobre 1943 susvisé est complété comme suit :

« Toutefois les coopératives de consommation européenne ou indigène pourront être admises par décision de l'autorité administrative compétente à recevoir, sans qu'il soit besoin de faire preuve d'antériorités des attributions directes en ce qui concerne les denrées rationnées ou contingentées de première nécessité indiquées ci-après :

sucre  
lait de conserve  
pâtes alimentaires  
riz ou céréales de remplacement  
mil et fonjo  
maïs

« Les quantités attribuées dans ces conditions seront éventuellement calculées en fonction du nombre d'adhérents de la coopérative intéressée et de la ration mensuelle concernant la denrée considérée. Pour les denrées donnant lieu à inscription chez un commerçant, la coopérative intéressée ne recevra cependant que les quantités correspondantes aux rations des consommateurs dont elle aura reçu l'inscription.

« Les autorités administratives pourront également faire effectuer des attributions directes des denrées mentionnées ci-dessus aux Sociétés de Prévoyance ou à leur fonds commun, dans le cas où une telle mesure serait de nature à exercer une influence favorable sur le développement de la production. »

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à la loi du 14 Mars 1942 susvisée.

ART. 3. — Les Gouverneurs des Colonies du Groupe, le Gouverneur Administrateur de la Circonscription de Dakar, le Commissaire de la République au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 février 1944.

P. COURNARIE.

## Régime des prix

ARRETE N° 683 S. J. du 4 mars 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les décrets qui l'ont modifié;

Vu la loi du 14 mars 1942 et actes modificatifs, codifiant dans les territoires relevant du secrétariat aux colonies; 1° la réglementation de l'importation, de l'exportation, de la circulation, de la détention, de l'utilisation, de la mise en vente de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires, aux besoins de ces territoires; 2° la réglementation des prix (validée par l'ordonnance du 10 septembre 1943);

Vu l'arrêté n° 3109/F. du 30 août 1943 rattachant le service du contrôle des prix et stocks à la direction générale des finances;

Vu l'arrêté n° 3215/F. du 8 septembre 1943 sur la réglementation des prix;

Sur la proposition du directeur du service central du contrôle des prix et stocks de l'A. O. F.;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour permettre la constatation des infractions à la loi du 14 Mars 1942 en ce qui concerne la circulation, la détention, la déclaration, le contrôle des stocks, l'utilisation, la mise en vente de tous produits, matières, objets et denrées, tout commerçant ayant boutique ou non, à l'exception des commerçants patentés de 6<sup>me</sup> et 7<sup>me</sup> classes, devra, à partir du 1<sup>er</sup> Mai 1944, tenir obligatoirement un livre de magasin écrit en Français et à l'encre.

ART. 2. — Ce livre auxiliaire coté, paraphé et visé soit par le Président du Tribunal ou le Juge qu'il désignera, soit par le Juge de paix à compétence étendue comportera les renseignements suivants :

## Entrées :

Numéros et dates des factures ;  
Nom et adresse du fournisseur ;  
Dénomination de la marchandise, prix unitaire, quantité, montant de la facture (pour les marchandises de toutes provenances).

## Sorties :

a) Gros et demi-gros ;  
Numéros et dates des factures ;  
Nom et adresse de l'acheteur ;  
Dénomination de la marchandise, prix unitaire et quantité.

b) Détail (pour les articles textiles seulement) ;  
Dénomination de la marchandise, prix unitaire et quantité dans chaque qualité.